

## FICHE RÉFLEXE « SÉCHERESSE »

### MESURES PRÉVENTIVES

**Rappel** : la personne responsable de la production / distribution de l'eau (PRPDE) n'a pas d'obligation d'alimenter en eau des personnes autres que ses abonnés. Toutefois, il est opportun, si les ressources de la collectivité le permettent, de prévoir un point de ravitaillement à leur intention sur le réseau (robinet, fontaine, etc).

Le tableau suivant présente une série de mesures permettant d'envisager plus sereinement la période d'étiage.

<p><b>Connaître son réseau</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser le schéma de distribution (établir les zones desservies et desservables)</li> <li>• Suivre les débits ou les niveaux piézométriques des ressources régulièrement.</li> <li>• Connaître et améliorer le rendement du réseau (renouveler les conduites, réparer les fuites, etc.). Réaliser un bilan besoins/ressources en particulier dans le cas de projets de développement de la commune (nouveau lotissement, centre de vacances, industries, etc.).</li> <li>• Connaître et suivre les rabattements de ses ouvrages de pompes.</li> <li>• En cas de pompage dans un puits ou un forage, l'adaptation du pompage peut permettre de mieux répartir le prélèvement sur la journée et ainsi préserver davantage la ressource (réduire le débit de pompage si possible et le répartir sur toute la journée).</li> </ul>
<p><b>Sécuriser ses installations</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Disposer de pompes de secours (forage et stations de pompage).</li> <li>• Entretenir les ouvrages régulièrement (curage des drains des sources, passage caméra dans les forages, régénération, etc.) et tenir un fichier sanitaire.</li> <li>• Créer un maillage de ses réseaux ou une interconnexion avec un réseau voisin qui dispose d'eau en quantité suffisante.</li> <li>• Rechercher une ressource en eau supplémentaire et engager les procédures d'autorisation sans attendre.</li> </ul>
<p><b>Faire respecter l'arrêté de DUP</b></p>	<p>En lien avec l'arrêté de DUP (Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection), repérer les prélèvements d'eau dans les périmètres de protection ou tout événement qui pourrait avoir un impact sur la quantité d'eau disponible (drainage, forages privés, dérivation d'un cours d'eau ou d'une partie de son débit, etc) et seraient interdits par la DUP.</p>
<p><b>Connaître les consommateurs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un dialogue doit être instauré avec les industriels, artisans, agriculteurs et autres gros consommateurs du réseau afin de connaître leurs besoins actuels et à venir mais également concernant les dispositions qu'ils sont en mesure de prendre en cas de crise (usage d'eau non potable, réduction ou report de l'activité, etc) et pour les informer des contraintes qui pourront leur être prescrites. <b>Annexe 1.</b></li> <li>• Les propriétaires de piscines doivent être connus et sensibilisés (Rappel : les piscines ouvertes au public doivent être déclarées auprès de l'ARS).</li> <li>• Les personnes et établissements sensibles doivent être connus et pris en compte (dialysés, personnes âgées, cantine scolaire, etc.).</li> </ul>
<p><b>Connaître les éléments extérieurs au réseau</b></p>	<p>Les particuliers et établissements recevant du public (gîtes, centres de vacances, restaurants, etc) alimentés par des ressources privées doivent être connus et sensibilisés au risque de pénurie. Les exploitations agricoles et industries doivent également être informés.</p>

**Les études et les travaux visant à la sécurisation quantitative des services d'eau sont susceptibles, sous certaines conditions, de bénéficier d'un accompagnement financier de la part des Agences de l'eau et du Conseil Départemental de la Haute-Marne. Les demandes doivent leur être adressées directement et il est indispensable d'attendre leur accord avant tout engagement de travaux.**

## FICHE RÉFLEXE « SÉCHERESSE »

### MESURES CURATIVES

Si malgré les mesures préventives mises en œuvre, une rupture de l'approvisionnement en eau est avérée ou à craindre à court terme, il convient alors de mettre en œuvre les mesures d'urgence dans l'ordre suivant :

<p><b>Étape 1 :</b> Alerter la préfecture et l'ARS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alerter le Service Interministériel de la Protection Civile qui pourra informer et coordonner l'action des différents services <b>Protection civile 52 : 03 25 30 52 52 / <a href="mailto:pref-defence-protection-civile@haute-marne.gouv.fr">pref-defence-protection-civile@haute-marne.gouv.fr</a></b></li> <li>• Informer l'ARS qui peut vous accompagner en pareille situation et en particulier concernant les risques sanitaires. <b>ARS 52 : 03 25 30 62 00 / <a href="mailto:ars-grandest-dt52-delegue@ars.sante.fr">ars-grandest-dt52-delegue@ars.sante.fr</a></b></li> </ul>
<p><b>Étape 2 :</b> Mener les vérifications d'usage</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier l'état des ressources et les raisons de la baisse des débits (les drains ne sont-ils pas simplement obstrués par des « queues de renard »?).</li> <li>• Repérer les consommations anormales et leurs origines (gros consommateurs inconnus, arrivées de saisonniers, remplissage de piscines et bassins, fuites chez des particuliers, etc.).</li> <li>• Repérer et résorber en urgence les éventuelles casses et fuites du réseau (faire réaliser une campagne de recherche de fuite par une entreprise le cas échéant).</li> </ul>
<p><b>Étape 3 :</b> Informer la population</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le premier niveau consiste en une information simple (affichages, tracts, etc.) en vue d'inciter la population à réduire sa consommation. (plaquette de communication en <b>annexe 2</b>)</li> <li>• Le deuxième niveau consiste en la prise d'un arrêté municipal interdisant à la population certains usages non-prioritaires de l'eau (arrêté type en <b>annexe 3</b>).</li> </ul>
<p><b>Étape 4 : Option A</b> Alimenter le réseau par une interconnexion → <b>FP n°1</b></p>	<p>En cas de possibilité d'interconnexion (possibilité technique et ressource disponible) avec un autre réseau public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'une interconnexion pérenne, des précautions sont à prendre lors de la mise en service,</li> <li>• dans le cas d'une interconnexion en urgence, une restriction de consommation pourra être nécessaire en fonction du dispositif mis en œuvre.</li> </ul>
<p><b>Étape 4 : Option B</b> Alimenter le réseau au moyen de camions citernes → <b>FP n°2</b></p>	<p>En l'absence d'interconnexion, il est possible d'avoir recours à des camions citernes. En raison des risques induits par le transport de l'eau (lavage et désinfection rigoureuse des tuyaux et cuve parfois difficile à mettre en œuvre), l'eau transportée par citernes n'est généralement plus considérée comme potable, et la population devra en être informée.</p>
<p><b>Étape 4 : Option C</b> Alimenter le réseau avec une ressource de secours → <b>FP n°3</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'il s'agit d'une ressource communale autorisée ou en cours d'autorisation, des précautions sont à prendre avant la mise en service.</li> <li>• S'il s'agit d'une ressource privée ou publique non autorisée, il est possible, dans le cadre d'une situation de crise d'utiliser cette ressource, sous conditions.</li> </ul>
<p><b>Étape 4 : Option D</b> Mettre à disposition un point de ravitaillement ou organiser une distribution d'eau embouteillée → <b>FP n°4 et 5</b></p>	<p>Si les ressources du réseau public le permettent, il est opportun de mettre à disposition un point de ravitaillement des personnes et établissements alimentés par une ressource privée et rencontrant des difficultés quantitatives. Les consignes sanitaires liées au transport d'eau seront alors utilement diffusées (FP n°4).</p> <p>De plus l'organisation d'un ravitaillement par eau embouteillée constitue parfois la seule alternative permettant la distribution d'eau potable aux habitants (FP n°5)</p>

**Attention, il est préférable de limiter les usages de l'eau plutôt que de réaliser des coupures d'eau intempestives, car elles occasionnent des variations de pression et de vitesses d'écoulement dans les conduites qui peuvent engendrer des contaminations par décollement des dépôts et biofilms des conduites, voire des casses, des retours d'eau ou des intrusions d'eaux parasites.**

**De plus, en cas d'arrêt d'utilisation du réseau, la FP n°4 rappelle les mesures à mettre en œuvre.**

## FICHE PROCÉDURE N°1 :

### Mise en service d'une interconnexion

Avant la mise en service d'une interconnexion, il est important de vérifier au préalable auprès de l'exploitant du réseau interconnecté, ou de l'ARS, que celui-ci n'est pas concerné actuellement ou à court terme par un risque de pénurie et qu'il fournit une eau qui répond aux critères de qualité exigés à des fins de consommation humaine.

Il faut également informer l'ARS qui pourra adapter le contrôle sanitaire de vos installations afin de sécuriser sur le plan sanitaire cette alimentation en eau provisoire

#### Utilisation d'une interconnexion permanente

Cette solution permet de garantir rapidement une continuité quantitative et qualitative de l'alimentation en eau.

Attention, si les interconnexions mises en œuvre ne sont pas utilisées régulièrement, il est nécessaire de procéder à un nettoyage, une désinfection et une purge complète des canalisations de raccordement entre les deux réseaux avant toute mise en distribution.

#### Utilisation d'une interconnexion réalisée en urgence :

Cette solution permet de garantir une continuité quantitative.

Il est nécessaire de prendre en compte le délai de mise en œuvre de cette solution qui peut être long. En effet, le principe est de connecter au réseau défaillant un autre réseau d'eau destinée à la consommation humaine (dûment autorisé et contrôlé par l'ARS) à l'aide de tuyaux souples à usage alimentaire.

Attention, les tuyaux souples sont en général difficiles à nettoyer et à désinfecter. Ils sont également souvent installés à même le sol. Ils risquent alors d'être abîmés. La température de l'eau peut augmenter...

En fonction de l'installation et du contexte, l'ARS pourra considérer que le risque de dégradation de la qualité de l'eau est trop important et que l'eau transportée n'est alors **plus potable et ne peut plus être utilisée pour les usages alimentaires (boisson et préparation des aliments)**.

C'est pourquoi cette solution s'accompagne généralement d'une **restriction d'usage de l'eau interdisant les usages alimentaires (boisson et préparation des aliments)**, les conditions de raccordement ne permettant pas de garantir la conformité de l'eau.

Par ailleurs, afin de prévenir les contaminations microbiologiques, un résiduel de chlore doit être mesuré en sortie du tuyau (de l'ordre de 0,2 mg/l). Si ce n'est pas le cas, il est alors nécessaire de mettre en place une chloration complémentaire de l'eau issue du réseau interconnecté avant distribution aux usagers du réseau défaillant. Un suivi du chlore doit être mis en œuvre en différents points du réseau afin de s'assurer d'une désinfection suffisante.

## FICHE PROCÉDURE N°2 :

### Utilisation de camions-citernes

Le principe est d'alimenter en eau les réservoirs du réseau défaillant à l'aide de camions-citernes. Les camions-citernes doivent être à usage alimentaire, de même que les tuyaux utilisés pour leur remplissage. Ils sont remplis par de l'eau provenant d'un autre réseau d'eau destinée à la consommation humaine (suivi dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire effectué par l'ARS).

L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir une continuité quantitative de l'alimentation en eau.

Toutefois, **en raison des risques induits par le transport de l'eau (lavage et désinfection rigoureuse des tuyaux et cuve parfois difficile à mettre en œuvre), l'eau transportée par citernes n'est généralement plus considérée comme potable, et la population devra être informée qu'il est préconisé l'utilisation d'eau embouteillée pour les usages alimentaires (boisson et préparation des aliments).**

En cas d'impossibilité, l'eau transportée par citerne pourra être utilisée sous condition d'avoir préalablement subi une désinfection par ébullition de quelques minutes à domicile.

Il est nécessaire de prendre en compte le délai de mise en œuvre de cette solution qui peut être long.

En effet, de nombreux problèmes sont à résoudre :

#### **Le réseau de secours :**

Il est important de vérifier au préalable que la situation ayant entraîné l'abandon momentané des captages réguliers ne touche pas également (actuellement ou à court terme) le réseau qui sera utilisé pour remplir les camions-citernes.

De plus, celui-ci doit être en mesure d'assurer quantitativement (dans l'idéal en totalité) les besoins en eau du réseau défaillant. Si ces besoins ne sont remplis que partiellement, une démarche d'économies de l'eau peut être mise en place sur le réseau de secours. Si cela ne suffit pas, il faudra envisager le recours à différents réseaux...

Le réseau de secours doit également fournir une eau qui répond aux critères de qualité exigés pour la consommation humaine.

#### **Les camions-citernes :**

Seuls des camions-citernes de type usage alimentaire peuvent être utilisés. Cela concerne donc des entreprises privées spécialisées dans le transport de liquides alimentaires (lait, jus de fruits, vins, etc.). La Préfecture peut effectuer une procédure de réquisition si les démarches engagées préalablement par la collectivité n'aboutissent pas.

Quelques entreprises spécialisées dans le transport d'eau potable sont à contacter en priorité.

### Liste non exhaustive :

- Transport Antoine Champagne / 66 rte Brienne, 10700 TORCY LE GRAND /03 25 47 30 83
- Bouquerod Alimentaire / rte Villers, 70170 PORT SUR SAÔNE /03 84 78 18 70 / [cellule.logistique@bouquerod.fr](mailto:cellule.logistique@bouquerod.fr)
- Transports Delisle / [4 chem Ajoux, 51510 FAGNIÈRES](http://4chemAjoux.com) / 03 26 21 81 09 / [Commercial-tld@delisle-sa.com](mailto:Commercial-tld@delisle-sa.com)

### **À noter : les camions des pompiers ne sont pas utilisables.**

Avant la première utilisation de la citerne, il est nécessaire de pratiquer un nettoyage complet de la cuve par une désinfection énergique à 5 mg/l de chlore actif (soit 1 berlingot de 25 cl d'Eau de Javel à 36°chl pour 5 m<sup>3</sup> d'eau) suivie d'une vidange totale.

Le remplissage des citernes à partir du réseau se fait à l'aide de tuyaux souples déjà existants sur le camion-citerne ou apportés à cette occasion. Ces tuyaux doivent être d'usage alimentaire et avoir été préalablement nettoyés et désinfectés (une fiche de procédure pourra utilement être établie).

L'eau transportée dans la cuve doit, elle, être désinfectée manuellement à raison de 1 mg/l de chlore actif (soit 1 environ berlingot de 25 cl d'Eau de Javel à 36°chl pour 25 m<sup>3</sup> d'eau).

### **Le remplissage des réservoirs :**

Le remplissage des réservoirs depuis la cuve se fait à l'aide de tuyaux souples déjà existants sur le camion-citerne ou apportés à cette occasion. Ces tuyaux doivent être d'usage alimentaire et avoir été préalablement nettoyés et désinfectés (une fiche de procédure pourra utilement être établie).

Cette opération doit être menée délicatement et proprement afin de ne pas contaminer l'eau transportée (surtout du point de vue microbiologique).

### **La mise en service :**

L'ensemble de ces interventions, qui est réalisé parfois par un personnel non-qualifié et souvent dans l'urgence, manque malheureusement de fiabilité en termes de sécurité sanitaire.

Il est donc important de tester la concentration résiduelle en chlore actif dans le réservoir une fois le remplissage terminé. Si les résultats sont insuffisants (inférieurs à 0,3 mg/l), il est nécessaire de prévoir une nouvelle chloration de l'eau, soit manuellement dans le réservoir en utilisant de l'Eau de Javel, soit dans une station de potabilisation existante si le réservoir est à l'amont.

Par ailleurs, afin de sécuriser sur le plan sanitaire cette alimentation en eau provisoire, il convient de mettre en œuvre, en relation avec l'ARS, un programme de surveillance spécifique de l'eau distribuée, notamment vis-à-vis de sa qualité microbiologique pendant la durée du dispositif.

## FICHE PROCÉDURE N°3 :

### Mise en service d'une ressource de secours

#### Dans le cas d'une ressource déjà autorisée :

Cette solution permet de garantir rapidement une continuité quantitative et souvent qualitative de l'alimentation en eau.

Il convient de procéder aux vérifications (état du captage, des drains, des abords, étanchéité de l'ouvrage...) et aux nettoyages d'usage.

**L'ARS doit obligatoirement être informée en amont afin de programmer un prélèvement d'eau brute afin de s'assurer de la conformité de l'eau avant mise en service.**

#### Dans le cas d'une ressource non autorisée :

L'article R1321-9 du code de la santé publique prévoit qu'une demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine peut être déposée et accordée par le préfet.

La demande d'autorisation temporaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine doit être adressée au préfet par la collectivité exploitante et accompagnée d'un dossier comprenant :

- Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau,
- Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles (analyse à réaliser en concertation avec l'ARS),
- La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre,
- La description des installations de production et de distribution d'eau,
- La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.

Une visite sur place de l'ARS est systématiquement réalisée. En cas de doutes concernant le contexte hydrogéologique, l'ARS peut solliciter en urgence l'avis d'hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

Le préfet délivre l'autorisation temporaire sur la base d'un rapport synthétique de l'ARS. L'autorisation temporaire délivrée peut être conditionnée à la réalisation de mesures et travaux de mise en conformité, et éventuellement assortie d'une restriction de certains usages de l'eau en fonction de la qualité de la ressource, des modalités de raccordement et de l'évaluation des risques sanitaires réalisées.

L'autorisation accordée est temporaire, d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois.

La collectivité doit engager sans attendre la recherche de dispositions pérennes pour réduire sa vulnérabilité aux sécheresses.

## FICHE PROCÉDURE N°4 :

### Désinfection des réseaux d'eau potable

#### Désinfection « CHOC » avant la purge du réseau :

Cette désinfection « choc » du réseau est fortement recommandée suite à l'arrêt de production d'un captage ou de tout ou partie d'un réseau, consécutif à une rupture quantitative d'alimentation en eau. Elle doit être suivie d'une purge de l'ensemble du réseau.

La désinfection d'un réseau de distribution d'eau d'alimentation exige pour être efficace le respect de trois conditions :

- procéder d'amont en aval (captages puis réservoirs et principales canalisations),
- curer et nettoyer très soigneusement les surfaces à désinfecter, les ouvrages tels que les réservoirs, les canalisations, etc.
- utiliser une concentration suffisante en produit de désinfection.

Plusieurs désinfectants existent sur le marché. L'eau de Javel (sans additif) est certainement l'un de ceux qui donnent les meilleurs résultats sur les principales bactéries couramment rencontrées. Ce composé, facile à trouver, est d'un emploi très simple. Il présente l'avantage de ne laisser aucun résidu nocif.

Les concentrations à mettre en œuvre sont fonctions du temps pendant lequel on laisse agir la solution. Le tableau suivant rappelle ces concentrations. La correspondance avec les berlingots trouvés dans le commerce est notée : un berlingot de 250 millilitres (un quart de litre) peut contenir de l'eau de Javel concentrée à 48 degrés chlorométriques, soit 38 grammes de chlore libre (*ancien conditionnement*) ou à 36 degrés chlorométriques, soit 25,5 grammes de chlore libre (*nouveau conditionnement*).

TEMPS DE CONTACT	CONCENTRATION EN CHLORE LIBRE A RESPECTER	QUANTITE D'EAU DE JAVEL à 36° chl. à utiliser*
Instantané	10 grammes / litre	1,25 berlingot dans 4 litres d'eau
30 minutes	150 milligrammes / litre	1,25 berlingot dans 250 litres d'eau
12 heures	50 milligrammes / litre	1,25 berlingot dans 750 litres d'eau
24 heures	10 milligrammes / litre	1,25 berlingot dans 4 m3 d'eau

\* Pour des berlingots titrés à 48°, il convient de prendre 1 berlingot

Un rinçage abondant avec une eau claire doit suivre toute désinfection.

## **Désinfection « RENFORCÉE » pour la consommation humaine**

Les eaux de boisson suspectes (une forte baisse de débit, une hausse de température, etc. peuvent rendre l'eau suspecte) doivent être désinfectées par exemple avec de l'eau de Javel à 12 degrés chlorométriques (obtenue par dilution d'un berlingot ramené à 1 litre d'eau). La quantité nécessaire correspond à 1 ou 2 gouttes par litre d'eau.

Quantité à utiliser : 1,25 berlingot pour 200 m <sup>3</sup> d'eau soit 0,2 milligrammes / litre <i>* Pour des berlingots titrés à 48°, il convient de prendre 1 berlingot</i>
---

L'eau traitée doit être claire sinon les impuretés consommeront son pouvoir bactéricide. On peut éliminer ces impuretés par filtration.

Après addition du désinfectant, il faut bien brasser l'eau pour assurer une bonne homogénéisation.

La consommation ne pourra avoir lieu que 20 minutes à une demi-heure après.

Après la désinfection, il est toujours utile de s'assurer que l'eau présente bien toutes les qualités requises pour l'alimentation. Une analyse effectuée par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé est vivement recommandée.



## FICHE PROCÉDURE N°5 :

### Distribution d'eau embouteillée

Cette alternative est choisie :

- soit en cas **de coupure d'eau**, lorsque les habitations ne sont plus desservies en eau,
- soit lorsque **la qualité de l'eau distribuée ne respecte pas les critères sanitaires**.

Généralement, ce sont les usages alimentaires (boisson et préparation des aliments) qui présentent le plus de risques sanitaires et doivent être interdits.

Dans de telles situations, il est nécessaire d'éviter ;

- **La consommation d'eaux non potables** (puits privés, sources « naturelles ») dont le risque sanitaire peut être supérieur à celui ayant conduit à la coupure d'eau ou à l'interdiction de consommation de l'eau du robinet.
- **Des phénomènes de panique** dans la population (peur du manque d'eau, rumeurs.).

#### Maintien de stocks d'eau embouteillée dans les commerces :

En premier lieu, il convient de veiller en permanence à ce que les lieux de vente d'eaux embouteillées aient des stocks suffisants pour assurer les besoins en eau potable de la population concernée. Il faut également s'assurer que le ravitaillement des commerces concernés s'adapte en conséquence par une augmentation de la fréquence des livraisons et/ou du volume d'eau livrée.

Il est primordial d'informer la population des mesures de secours mises en œuvre, de la liste des commerces proches où des stocks d'eau embouteillée spécifiques sont constitués, ainsi que les horaires d'ouverture de ces magasins.

#### Mise en place d'une distribution spécifique dans la commune :

Il est préférable, chaque fois que c'est possible, de privilégier l'organisation d'une distribution d'eau embouteillée. **Il s'agit ainsi de définir sur le territoire de la commune concernée un ou plusieurs lieux où de l'eau embouteillée est mise à disposition de la population.** Ces lieux de distribution doivent être d'accès facile et bien connus par les usagers : mairie, écoles, gymnases, salles des fêtes, etc.

Il est nécessaire de veiller en permanence à ce que les stocks soient suffisants pour assurer les besoins en eau potable de la population concernée : il faut compter un minimum d'environ 2 à 4 litres d'eau par jour et par habitant. Il faut donc également s'assurer que le ravitaillement des lieux de distribution soit adapté en conséquence.

Il est primordial d'informer la population des mesures de secours mises en œuvre, ainsi que de la liste et des horaires d'ouverture des lieux de distribution d'eau embouteillée.

Enfin, il peut s'avérer nécessaire d'établir un quota de bouteilles d'eau par personne afin d'éviter un épuisement rapide des stocks et les scènes de panique associées. Ce principe, qui n'est pas toujours

facile à faire respecter compte tenu de la peur du manque d'eau, doit être annoncé dès le départ dans le communiqué adressé à la population.

Par contre, il est vivement recommandé que **la commune organise une distribution spécifique à domicile pour les personnes isolées ou à mobilité réduite** (personnes handicapées, personnes âgées, etc.) et  **fasse approvisionner rapidement en eau embouteillée les crèches et écoles** afin d'éviter la fermeture des classes et des cantines qui pourrait accroître les difficultés de la population et complexifier encore la gestion de la crise.

**Dès lors que la situation est redevenue normale, une information de la population doit être mise en œuvre sur la levée de l'interdiction de consommation d'eau du robinet et sur l'arrêt des démarches de distribution d'eau de secours.**

# Modèle courrier à adapter

Mairie de .....

Hôtel, Gîte, camping .....  
Rue .....  
52.....

Objet : niveau de vigilance sécheresse

Madame, Monsieur.....

Les faibles précipitations et les conditions climatiques, placent le département des Haute-Marne en niveau de vigilance sécheresse. La ressource en eau potable de notre commune ne fait pas exception et il est nécessaire que tous les usagers soient vigilants à leur consommation.

Pour ces raisons, la collectivité a décidé d'informer tous les utilisateurs par différents moyens.

Dans le cadre de vos activités professionnelles, vous êtes susceptible de consommer des volumes d'eau non négligeables, c'est pourquoi il nous semblait pertinent de vous informer de cette situation de vigilance, par courrier personnalisé. L'information et la communication auprès des personnels et des clients pourrait être une bonne initiative (par exemple une petite affiche pour sensibiliser à ne pas laisser les robinets couler pour rien).

À partir du niveau d'alerte et dans un souci de bonne gestion de nos réseaux et de nos volumes, il sera demandé pour tous les remplissages de piscine ou spa de nous faire parvenir une demande d'autorisation au préalable.

Nous restons bien évidemment à votre écoute pour échanger sur le sujet.

Économiser l'eau, c'est protéger la ressource  
mais c'est aussi réduire ses dépenses !!

**Le Saviez vous**

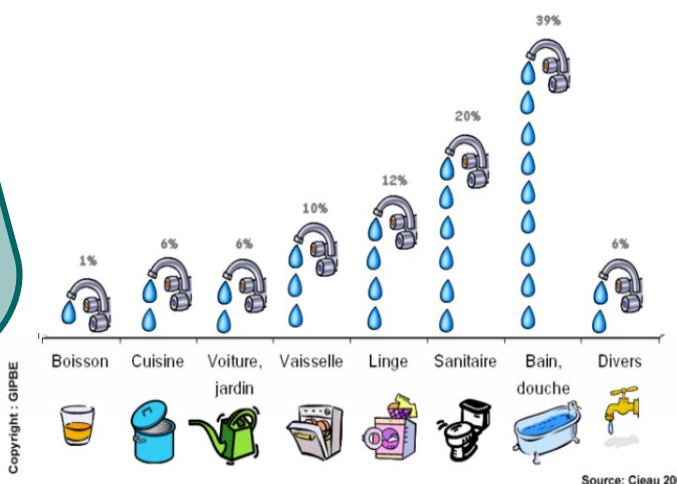
Au 20<sup>ème</sup> siècle, la consommation d'eau dans le monde a été **multipliée par 7** alors que la ressource en eau a considérablement diminué. Actuellement, **1,1 milliard de personnes n'a toujours pas accès à une eau salubre** et un tiers de la population mondiale est privée d'eau potable.

Utilisations moyennes (en litres) des différents points d'eau du foyer

- 50 000 / 80 000 litres
- 200 litres
- 15/20 litres au m<sup>2</sup>
- 60/80 litres
- 35/60 litres
- 12/16 litres
- 10/12 litres
- 3/6 litres

En France, la consommation d'eau domestique est passée de 106 litres par jour et par habitant en 1975 à 165 litres par jour et par habitant en 2004. Aujourd'hui, chaque habitant utilise en **moyenne 148 litres d'eau par jour**.  
93 % de l'eau que nous utilisons à la maison est dédiée à l'hygiène et au nettoyage et 7% à l'alimentation.

Répartition des consommations d'eau à la maison



Copyright : GIPBE  
Source : Cieau 2007  
Les toilettes se placent naturellement en seconde position des pièces les plus gourmandes en eau de la maison. Juste derrière la salle de bain

Les épisodes de sécheresse qui se répètent de plus en plus régulièrement nous montrent que les ressources ne sont pas inépuisables.

*Il est donc important que chacun, citoyens, collectivités et entreprises, nous adoptions un comportement responsable, économe en eau et réduisons notre facture !!!*

**Nous pouvons, par des gestes simples, économiser près d'un tiers de notre consommation. Voici quelques conseils ....**



## Au Jardin

### - Le paillage au pied des plantes et arbustes

Le paillage, c'est-à-dire le dépôt de matériaux organiques ou minéraux au pied des plantes, évitera que la croûte de surface ne se reforme. En outre, ce paillage protégera le sol des rayons du soleil et réduira l'évaporation, mais aussi s'imbibera de rosée et d'eau de pluie. Le paillage a d'autres avantages, comme de protéger les plantes des gelées.

### - L'arrosage

Je préfère l'arrosoir au tuyau pour limiter le phénomène de ruissellement et utiliser moins d'eau pour le même résultat. Un système d'arrosage dit goutte-à-goutte ou un tuyau poreux permet de réguler la pression et donc, la quantité d'eau distribuée en limitant son ruissellement.

J'arrose tôt le matin ou tard le soir afin d'éviter l'évaporation trop rapide due au soleil.

### - Récupération des eaux de pluie

J'installe un système de récupération des eaux de pluie afin de bénéficier d'une source d'eau gratuite et renouvelable. Un récipient placé sous la gouttière est à la portée de tous.

### - Éviter de laver sa voiture

Je me pose la question s'il est vraiment nécessaire de nettoyer ma voiture en période de pénurie d'eau. Je lave ma voiture en station de lavage professionnelle et non dans mon jardin. En plus d'être souillé par les graisses et hydrocarbures de ma voiture, le volume d'eau que j'utilise est plus de 3 fois supérieur à celui utilisé dans une station de nettoyage haute pression (60L en station de lavage contre près de 200L pour un nettoyage au tuyau).

### - Ne pas gaspiller l'eau de lavage

Je lave mes légumes au dessus d'une bassine afin de réutiliser l'eau pour arroser mes plantes, mes jardinières ou mon potage, par exemple.

### - Réaliser un binage

Comme le dit la sagesse populaire, « un binage = deux arrosages » !



# A la Maison

## - Lutter contre les fuites

Les fuites d'eau peuvent représenter des consommations très importantes. On considère qu'un robinet qui goutte consomme 35 m<sup>3</sup>/an et qu'une chasse d'eau qui fuit consomme environ 175m<sup>3</sup>. La détection d'une fuite est assez aisée, une fois tous les appareils consommant de l'eau éteint (lave-vaisselle, machine à laver,...) : rendez-vous à votre compteur d'eau ! Si celui-ci tourne toujours, cela signifie sans doute qu'il y a une fuite dans la maison, il vous reste maintenant à la trouver...

La réparation, dans la plupart des cas, est simple. Resserrer ou changer le joint d'un robinet ou réajuster le flotteur de la chasse d'eau sont des travaux à la portée de tous et qui peuvent vous faire réaliser des économies d'eau conséquentes.

## - Savoir ce que consomme son installation

Il n'est pas forcément évident de savoir si son installation d'eau consomme beaucoup d'eau ou non. Pour cela, vous pouvez d'abord regarder la notice des appareils que vous utilisez afin de vérifier combien ils consomment et quels sont les modes ou programmes qui consomment le moins. Ensuite, vous pouvez vérifier la quantité d'eau qui sort de vos robinets ou de votre pommeau de douche. Bien souvent, le débit est trop important pour l'usage que l'on en fait. Par exemple, un robinet qui débite 7L par minute dans une salle de bain présente un surdimensionnement. De même, un pommeau de douche qui débite plus de 10L/min pourra voir son fonctionnement optimisé. Pour effectuer ces tests, vous pouvez utiliser un bol débitmètre.

## - Utiliser les modes "éco"

Les lave-vaisselle et lave-linge sont deux postes importants de consommation d'eau. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés au maximum (demi-charge par exemple), il est préférable d'utiliser les programmes dits "éco". Ils permettent en effet de réduire sensiblement les quantités d'eau utilisées sans altérer leur fonctionnement et en gardant la même efficacité.

## - Limiteur de pression/douchette économique/mousseur

Les limiteurs de pression ou douchettes économiques sont tous deux destinés aux douches ou baignoires. Ils ont pour fonction de diminuer la quantité d'eau consommée en gardant la même sensation de pression pour l'utilisateur. Il est ainsi possible de réduire de moitié les consommations d'eau d'une douche. De nouvelles technologies de mousseurs permettent là encore d'avoir la même sensation de débit, tout en réduisant les consommations d'eau. La réduction de consommation d'eau peut varier de 30 à 50% selon les utilisations du robinet.

## - Limiter les bains

Un bain consomme environ 200L d'eau, une douche de 5min n'en consomme que 20L. Éviter les bains est donc un bon moyen d'économiser de l'eau et de l'énergie ; en effet, cela diminuera aussi votre consommation d'eau chaude.

## - Ne laisser pas couler l'eau en permanence

Fermer le robinet lorsque vous vous lavez les dents permet d'économiser plusieurs litres d'eau. Il faut en général faire couler plus de 2 litres d'eau avant d'obtenir une eau tiède... Se laver les mains à l'eau froide permet donc d'éviter de gaspiller inutilement cette ressource précieuse. De même, il est préférable de laisser les mitigeurs sur la position "froid" pour éviter de demander de l'eau chaude inutilement.



Un cours d'eau est un écosystème complexe. Il abrite nombre d'espèces vivantes très diverses, végétales et animales, qui interagissent entre elles de diverses façons en établissant des relations de cohabitation, de compétition, de prédation ou de parasitisme. De plus, ces espèces ne peuvent se suffire à elles-mêmes. Pour croître, elles ont besoin de l'énergie et des aliments qui leur sont fournis par le milieu extérieur constitué par l'eau, les sols et l'atmosphère.

**En période de sécheresse, il est impératif de *maintenir un débit minimal dans les cours d'eau pour y préserver la vie biologique.***

### **- Le prélèvement sur un cours d'eau**

Le prélèvement d'eau dans un cours d'eau nécessite une autorisation administrative à partir d'un certain volume. Pour cela, rapprochez-vous de la Direction Départementale des Territoires.

### **- Les plans d'eau**

Si vous êtes propriétaire d'un plan d'eau avec prélèvement dans un cours d'eau, et que ce cours d'eau est en débit d'étiage, vous devez stopper le prélèvement.

### **- Les assecs**

Vous constatez un cours d'eau qui s'assèche avec des poissons bloqués dans des flaques, il faut avertir l'association de pêche de votre secteur qui pourra réaliser une pêche de sauvetage.

### **- L'abreuvement du bétail**

L'abreuvement de vos animaux reste autorisé en période de sécheresse mais soyez vigilant aux eaux stagnantes.



**Attention : en période d'alerte sécheresse, le Préfet et/ou le maire peuvent prendre des arrêtés fixant des limitations et/ou des suspensions provisoire des usages de l'eau.**

Le non respect de ces arrêtés peut entraîner des sanctions pénales (contravention de 1500 Euros).

**Arrêté type**

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE .....

Arrêté n° .....

VU l'article L-2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau.

**CONSIDÉRANT** l'état de sécheresse qui sévit sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Sont interdits à compter de la date de signature de cet arrêté :

#### listes des restrictions envisageables dans le cadre d'un arrêté municipal

- arrosage des espaces verts publics<sup>(1)</sup> et privés sauf par les eaux de pluie récupérées, hors maraîchage et pépinières,
- arrosage des terrains de sport<sup>(1)</sup>,
- arrosage des golfs,
- arrosage des jardins sauf par les eaux de pluie récupérées,
- le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage sauf lavages liés à des impératifs sanitaires et sécuritaires,
- la vidange et remplissage des piscines, sauf pour les bassins de moins de 1 m<sup>3</sup>, les chantiers en cours (les travaux de mise en place des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades nécessitent une mise en eau préalable) et la vidange des piscines ouvertes au public sur prescription sanitaire,
- le remplissage des jacuzzis et spas à usage collectif ou individuel,
- le nettoyage des terrasses, rues et trottoirs,
- limitation des usages de l'eau dans les exploitations agricoles (voir fiche n° 4),
- etc.... à adapter aux conditions locales

### **Article 2 :**

Les mesures de restrictions ci-dessus sont applicables jusqu'au .....

### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté est adressé au Préfet de la Haute-Marne – Direction Départementale des Territoires – Service Environnement et Forêt.

### **Article 4 :**

Ces mesures peuvent faire l'objet d'un contrôle par les agents municipaux assermentés.

Cet arrêté sera distribué à la population et sera affiché en Mairie.

<sup>(1)</sup> Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la collectivité, ne nécessitent pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces vert privés, dans un souci de cohérence et d'exemple.

Les restrictions qui touchent des activités professionnelles méritent une concertation préalable avec les professionnels.